

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.522 du 17 février 2009

A.189.402 /XV-805

En cause :

1. l'a.s.b.l. RADIO J,
2. la s.c.s. de droit français ZI – ONE,
ayant toutes deux élu domicile chez
Mes A. VERRIEST et M. KAISER, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me F. JONGEN, avocat,
rue de l'Eglise 23
1450 Chastre.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2008 par l'association sans but lucratif RADIO J et la société en commandite simple de droit français ZI – ONE, qui demandent l'annulation des décisions suivantes, toutes prises par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la date du 17 juin 2008:

1. la décision de n'attribuer à l'a.s.b.l. RADIO J aucune des radiofréquences visées dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore ZI – ONE par voie hertzienne terrestre analogique;

2. la décision d'attribuer à l'a.s.b.l. ESPERANCE la radiofréquence «MOUSCRON 107.9» et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore LOISIRS 81 par voie hertzienne terrestre analogique;

3. la décision d'attribuer à l'a.s.b.l. MAGIC HARMONY la radiofréquence «TOURNAI 95.1» et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore PACIFIQUE FM par voie hertzienne terrestre analogique;

4. la décision d'attribuer à l'a.s.b.l. ANIMATION MEDIA – PICARDIE la radiofréquence «HERSEAUX 95» et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore RQC – RADIO QUI CHIFEL par voie hertzienne terrestre analogique;

Vu l'arrêt n° 187.830 du 12 novembre 2008 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les lettres notifiées aux parties requérantes le 8 janvier 2009 par le greffe du Conseil d'Etat, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance; qu'en raison des circonstances, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept février deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------